

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-213

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la révision du Plan Climat Air Energie de la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 Communication et maquettage

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2194-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision D2023-218 portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire portant sur les prestations relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la révision du Plan climat-air-énergie de la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Communication et maquettage,

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire portant sur les prestations relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la révision du Plan climat-air-énergie de la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Communication et maquettage, avec la société STRAT & ACT, à compter de la date de sa notification et pour une durée de deux ans, sur la base d'un montant forfaitaire de 60 050 € HT ainsi qu'à bons de commande avec un montant minimum de 70 000 € HT et maximum de 160 000 € HT sur la période totale,

Considérant que compte tenu de l'allongement des délais initiaux prévus pour la révision du plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris, et afin de permettre une continuité d'exécution des prestations en vue de leur exécution complète, le présent accord-cadre est prolongé pour une durée de 14 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre,

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-100-155400000-10
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de dépôt en préfecture : 20/10/2025

Considérant la nécessité de permettre une meilleure adaptation dans l'exécution des prestations établies au bordereau des prix unitaires du marché, la Métropole doit convenir de l'établissement de prix unitaires supplémentaires afin de mettre en corrélation la typologie spécifique de la prestation portant sur le maquettage et l'impression de différentes caractéristiques de documents,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2023600000109 relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la révision du Plan climat-air-énergie de la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Communication et maquettage, portant prolongation de la durée initiale du marché pour une durée de 14 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et inscription de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires du marché, sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 11.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

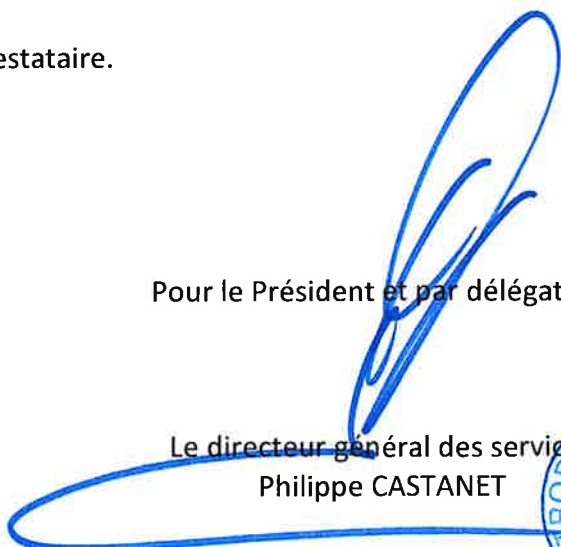
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.